



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-253

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2026

Sommaire

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-06-19-00001 - Rapport d'orientation budgétaire 2026 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Occitanie (16 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE

R76-2026-06-19-00001

Rapport d'orientation budgétaire 2026 des
services mandataires judiciaires à la protection
des majeurs et délégués aux prestations
familiales de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Toulouse, vendredi 19 juin 2026

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et délégués aux prestations familiales de la région Occitanie**

CADRE REGLEMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, réformant la protection juridique des majeurs, est entrée en vigueur, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) ainsi que les services délégués aux prestations familiales (DPF) sont désormais soumis aux dispositions budgétaires et comptables du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui s'appliquent aux établissements et services sociaux et médico-sociaux régis par l'article L.312-1 du CASF.

La loi du 21 juillet 2009, qui réforme l'hôpital et aborde les questions relatives aux patients, à la santé et aux territoires, a entraîné une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. Conformément à l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et au décret n°2010-344 du 31 mars 2010, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

Par un arrêté en date du 13 janvier 2026, le préfet de région a délégué au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités les pouvoirs nécessaires pour mener à bien la procédure budgétaire et la tarification des établissements et services visés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. De plus, des conventions de délégation de gestion ont été signées entre la DREETS Occitanie (délégant) et les DDETS-PP de la région (délégataires), ces conventions ayant été approuvées par le préfet de région ainsi que par les préfets de département.

Conformément aux articles du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) informe les opérateurs sur les priorités de l'Etat et leurs déclinaisons régionales pour déterminer les orientations de la tarification des services MJPM et DPF en Occitanie.

La campagne budgétaire 2026 repose sur la publication le 30 mai 2026 de l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et sur l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire. Comme prévu par l'article L.314-7 du CASF, la campagne budgétaire se déroulera sur une période de 60 jours, soit jusqu'au 28 juillet 2026 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales.

Le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2026 s'inscrit **dans la continuité de l'effort de convergence tarifaire amorcé en 2009, qui a pour objectif de diminuer les écarts entre les services d'activité comparables**, tels que mesurés par les indicateurs réglementaires, **tout en visant à améliorer l'efficience des services mandataires.**

Table des matières

1	CAMPAGNE BUDGETAIRE DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	4
1.1	ORIENTATIONS NATIONALES	4
1.1.1	Campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. 4	
➤	Modalités nationales de détermination des dotations régionales limitatives	4
➤	Développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens	6
➤	Points de vigilance	6
1.1.2	Campagne budgétaire des services délégués aux prestations familiales (SDPF)	7
➤	Modalités de détermination des dotations globales de financement des SDPF	7
➤	Répartition de la DGF.....	7
➤	Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de l'arrêté fixant la DGF.....	7
➤	Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF	8
1.2	ORIENTATIONS REGIONALES	9
1.2.1	Campagne budgétaire des SMJPM.....	9
➤	Modalités de répartition entre départements	9
➤	Utilisation des indicateurs	10
➤	Montant des dotations départementales 2026	11
➤	Modalités de traitement de crédits de non-reconductibles (CNR)	12
1.2.2	Campagne budgétaire des SDPF.....	12
➤	Mise en œuvre des orientations nationales	13
➤	Indicateurs financiers et d'activité - valeurs moyennes	13
➤	Répartition du financement entre financeurs publics	13
➤	Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF	14
1.2.3	Points de vigilance	14
2	SOUTIEN AU PILOTAGE DE LA PJM DANS LES TERRITOIRES	15
3	INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX	16

1 CAMPAGNE BUDGETAIRE DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

1.1 ORIENTATIONS NATIONALES

1.1.1 Campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs

➤ Modalités nationales de détermination des dotations régionales limitatives

Les ressources dédiées aux dépenses de protection des majeurs de l'Etat (services mandataires et mandataires individuels) au titre de l'exercice 2026 sont portées par l'action 16 « Protection juridique des majeurs » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Le montant des crédits disponibles sur cette action s'élève à 906,6 M€, en diminution par rapport à 2025 (909.1 M€).

L'instruction du 1^{er} juin 2026 porte sur la répartition des ressources s'élevant à 788,89 M€, ce montant étant en diminution par rapport à 2025 (793,9 M€). Cette répartition a été réalisée de la manière suivante :

- 782.49 M€ pour les dotations régionales limitatives des services mandataires (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales, en baisse par rapport à 2025,
- 4.92 M€ pour l'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF), montant égal à 2025,
- 1,5 M€ pour le soutien au pilotage de la protection juridique des majeurs – projets innovants, montant égal à 2025, destinés à assurer la continuité des projets financés en 2024 et 2025.

Le montant alloué par l'Etat de 782.49 M€ a été déterminé à partir de la LFI n°25-127 du 14 février 2025, montant 2025 réajusté en cours d'exercice en appliquant les paramètres suivants :

- Une évolution du tendanciel de 12.9 M€ qui prend en compte :
 - o un effet volume à hauteur de + 1,6 % pour tenir compte de l'augmentation du nombre de mesure,
 - o une augmentation de 0,9 % de la masse salariale,
 - o un effet prix lié à l'inflation de 1,2 %,
 - o une augmentation des recettes de + 1,6 % qui comprend notamment la participation des personnes protégées.
- L'intégration en base dans les budgets des services mandataires du Ségur pour tous 2025 (+34.5 M€),
- Des mesures d'économies visant à renforcer l'efficacité du financement des services mandataires (-32 M€).

L'arrêté du 27 mai 2026 fixe les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) à 782 486 014 € au niveau national dont 65 752 490 € pour la région Occitanie. L'arrêté marque une baisse de 4 989 222 € par rapport à 2025 au niveau national et 422 615 € au niveau régional.

Au niveau national, la détermination des DRL s'est appuyée sur deux axes :

- La poursuite de l'effort de convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre services. L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tuteur en neutralisant l'hétérogénéité des mesures exercées. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point service. Les valeurs du point service pour 2024 et 2025 sont de 17.22 et 17.74.

- La mise en place de mesures visant à renforcer l'efficacité du financement des services. Ces mesures d'efficacité reposent sur l'identification des services qui ont un ratio « nombre d'autres personnels sur nombre d'ETP total » élevé. Au niveau national, la part des ETP délégués représente 51.7 % du total des ETP.

Au regard de ces éléments, les DRL 2026 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2025 ;**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1 % établi sur les bases suivantes :**
 - Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,9 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,8 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM.
 - Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,2 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM.
- **Les recettes en atténuation et plus spécifiquement, la participation des personnes.** Pour 2026, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2025 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Elle est portée à 133 064 193 € au niveau national (annexe 3).
S'agissant des autres recettes, elles prennent en compte notamment les reprises sur les excédents constatés dans les comptes administratifs 2024 (dans l'attente de l'affectation définitive des résultats).
- Des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national ainsi que des mesures d'efficacité. Ces mesures sont réparties dans les DRL selon deux objectifs :
 - continuer à réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés, mesurés par la valeur du point service,
 - renforcer l'efficacité du financement avec la réduction des effectifs autres que les délégués et repose notamment par la répartition des ETP délégués et autres ;

Dans ce contexte, les mesures nouvelles portent **uniquement** sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les mesures nouvelles ne concernent dans le cadre de la convergence tarifaire que :

- les services ayant une valeur du point service inférieur à 16 en 2024 et 16,5 en 2025,
- les services ayant une valeur du point service comprise entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025. Pour ces derniers, les mesures nouvelles seront conditionnées à des mesures d'efficacité sur les postes des personnels autres que les délégués à la protection juridique des majeurs.

Les mesures d'efficacité portent sur la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs et le non-recrutement de délégués à la protection juridique des majeurs (non-remplacement des postes vacants, pas de création de postes supplémentaires même en cas d'augmentation de l'activité, etc...).

Elles concernent dans le cadre de la convergence tarifaire prioritairement :

- Les services ayant une valeur du point service supérieur à 18 en 2024 et 18,5 en 2025.
Pour ces services, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée,
- Les services dont la part des autres ETP représente un pourcentage supérieur à 48,3 %.

Dans le contexte budgétaire de cet exercice 2026, ces mesures d'économie doivent porter prioritairement sur ces services dès lors que le niveau de la DRL ne permettrait pas de couvrir les besoins territoriaux. Pour autant, si le niveau de la DRL le permet, ces mesures peuvent être lissées sur plusieurs exercices.

- **La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services.** Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par les conseils départementaux conformément au I de l'article L. 361-1 du CASF.

➤ Développement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Comme les années précédentes, l'instruction nationale souhaite maintenir la dynamique des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) afin de soutenir le gestionnaire dans une approche stratégique.

Des outils développés pour le secteur médico-social pourraient vous être utiles dans vos démarches de contractualisation. Il s'agit :

- du guide de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) : ce guide à destination des directions d'établissements et services a pour but de les aider à construire le plan d'amélioration continue de la qualité à la suite des évaluations internes et externes Haute Autorité de Santé - Évaluation des ESSMS : référentiel et manuel;
- du guide de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) « Négocier et mettre en œuvre les CPOM dans le secteur médico-social - Guide méthodologique d'appui à la contractualisation » pour accompagner les autorités en charge du déploiement des CPOM en élaborant des outils en leur direction afin de favoriser la contractualisation ;
- des fiches repères d'aide à la contractualisation, également élaborées par l'ANAP <https://www.anap.fr/ressources/publications/detail/actualites/negocier-et-mettre-en-oeuvre-les-cpom-dans-le-secteur-medico-social-fiches-reperes-daide-a-la-contractualisation/>

➤ Points de vigilance

Il paraît utile de rappeler à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'avoir au moment de l'examen des budgets sur :

- le niveau de trésorerie des services,
- la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses,
- la qualité de la gestion des biens des majeurs,
- la modalité des évaluations externes,
- la pertinence des politiques d'investissement des services.

1.1.2 Campagne budgétaire des services délégués aux prestations familiales (SDPF)

➤ Modalités de détermination des dotations globales de financement des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'État bien que celui-ci soit responsable de leur tarification. La procédure budgétaire des SDPF commence avec la publication de l'arrêté qui établit les DRL pour les SMJPM, comme cela est clairement indiqué dans l'arrêté.

La détermination de la dotation globale de financement des SDPF s'inscrit dans la politique de convergence tarifaire et tiendra compte des deux éléments suivants.

- Des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF (annexe 7)

Les mesures nouvelles seront accordées dans un souci de réduire les disparités entre les services les mieux et les moins dotés.

Il est demandé, d'une part, d'examiner avec attention les avis portés sur les budgets prévisionnels par les autres organismes financeurs (CAF, MSA), transmis dans le cadre de la procédure budgétaire et, d'autre part, de mettre en place des dialogues de gestion avec les SDPF, en associant la Caisse d'allocations familiales (CAF), le principal financeur, et ce afin de débattre de leurs propositions budgétaires.

- Des résultats constatés au compte administratif 2024

Dans le cadre de la détermination des DGF et de l'examen des comptes administratifs, il convient d'affecter les excédents en priorité à la réduction des charges d'exploitation comme cela est prévu à l'article R 314-51 du CASF. Ces montants viendront en déduction des DGF et augmenteront les recettes en atténuation.

➤ Répartition de la DGF

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2026, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2024 indiquée page 13 du document « activité-indicateurs » du budget prévisionnel.

➤ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de l'arrêté fixant la DGF

Enfin, en application de l'article R. 314-36 du CASF relatif à la notification de la décision d'autorisation budgétaire, vous veillerez à notifier la décision, d'une part, au service, dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives **et, d'autre part, aux organismes locaux de sécurité sociale mentionnés à l'article R. 314-193-4 du CASF qui versent une quote-part de la DGF.**

➤ Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Certains organismes gestionnaires assurent à la fois la gestion d'un SMJPM et d'un SDPF. Si cette situation se présente, il est nécessaire de mener les vérifications ci-dessous dans les budgets de chacun des services :

- la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs,
- la répartition des autres personnels,
- la ventilation des personnels administratifs et des charges communes entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires,
- la bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante.

1.2 ORIENTATIONS REGIONALES

1.2.1 Campagne budgétaire des SMJPM

➤ Modalités de répartition entre départements

Pour la campagne 2026, la détermination des dotations régionales et leur déclinaison au niveau départemental entre les SMJPM poursuivra l'effort de convergence tarifaire engagé et restera circonscrite dans la limite des orientations nationales. Elle tient compte des critères suivants :

- Budgets reconductibles autorisés en 2025 ;
- Taux d'évolution nationaux déterminés en 2026 :
 - Groupe 2 : un taux d'évolution de 0,9 % de la masse salariale ;
 - Groupe 1 et 3 : un taux d'évolution fixé à 1,2 % ;
- Recettes en atténuation autorisées N-1 : elles comprennent la participation financière des personnes concernées estimée sur la base des derniers comptes administratifs et de la tendance d'activité ;
- Résultats constatés au compte administratif 2024.

Conformément aux orientations nationales, une attention particulière est portée à l'affectation des excédents. Aussi, les excédents 2024 doivent être **prioritairement** affectés à la réduction des charges d'exploitation.

Pour les SMJPM présentant des indicateurs favorables et dans l'hypothèse où des déficits seraient annoncés à moyen terme, les excédents de l'exercice 2024 pourront être affectés partiellement à cette réserve.

La reprise des excédents représentant des financements ponctuels, il conviendra de veiller à ce que l'intégration des excédents 2024 au budget autorisé 2026 :

- Ne finance ni une hausse durable du budget de base des SMJPM, ni une hausse structurelle de l'enveloppe départementale,
 - Impacte de manière positive et maîtrisée les indicateurs 2026,
 - Finance principalement des mesures non reconductibles,
 - Ne soit pas affectée à la section investissement pour financer des investissements dont les conséquences impacteraient une augmentation de la section de fonctionnement.
- Poursuite de la convergence tarifaire dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés ;
 - Mise en œuvre de mesures d'économies visant à renforcer l'efficacité du financement des services.

Ainsi afin de respecter le cadre national fixé, **il sera possible en 2026** dans la limite de 1,6 % en moyenne :

- **Pour les services ayant une valeur du point service inférieur à 16 en 2024 et 16,5 en 2025 et un pourcentage d'ETP « Autres personnels » inférieur à 48.3% :**

- d'accorder des mesures nouvelles portant uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou d'apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
 - de proposer des mesures d'économie et d'efficacité concernant les personnes autres que les délégués à la protection juridique des majeurs sans que les mesures d'efficacité viennent dégrader leur valeur du point service.
- **Pour les services ayant une valeur du point service entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025 et un pourcentage d'ETP « Autres personnels » inférieur à 48.3% :**
- d'accorder des mesures nouvelles portant uniquement sur le recrutement des délégués mandataires ou d'alternants ou d'apprentis en licence professionnelle MJPM ;
Ces mesures nouvelles seront conditionnées et devront être compensées par des mesures d'efficacité sur les postes des autres personnels.

En revanche, il ne sera pas possible :

- **Pour les services ayant une valeur du point service supérieur à 18 en 2024 et 18,5 en 2025 et un pourcentage d'ETP « Autres personnels » supérieur à 48.3% :**
 - d'accorder de mesure nouvelle ;
 - de plus, des mesures d'économies devront être mises en œuvre afin de réduire l'écart de la valeur du point service par rapport à la moyenne nationale. Elles devront être ciblées prioritairement sur la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs.
- La quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le solde de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental (article L. 361-1 du CASF). **Cette répartition est valable également pour les crédits non-reconductibles, intégrés dans la DGF accordée pour l'exercice en cours.**

➤ Utilisation des indicateurs

Conformément aux orientations nationales, pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service, les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur sont utilisées.

Les indicateurs rappelés dans l'instruction budgétaire établissent une base de comparaison entre les établissements et constituent des éléments d'appréciation pour la tarification. Ces indicateurs doivent permettre d'objectiver l'allocation de ressources et d'expliquer les écarts entre les ressources allouées aux services.

L'utilisation des indicateurs s'inscrit donc pleinement dans une logique de procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide également la motivation des modifications des propositions budgétaires, en cas de contentieux tarifaire.

Dans le respect des orientations nationales, les principes budgétaires appliqués pour l'exercice 2026 pour la région Occitanie s'appuieront **parmi les 11 indicateurs prévus par la réglementation plus spécifiquement sur les 5 indicateurs de référence identifiés** comme suit :

- le **poids moyen de la mesure** : apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures ; soit, le total des points /total des mesures en moyenne financées ;
- le **nombre de points par ETP** (délégués et total du personnel) : permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il mesure la lourdeur des prises en charges gérées par ETP ; soit, total des points/nombre total ETP ;
- le **nombre de mesures moyennes par ETP** : a pour but d'apprécier le nombre des mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national ; soit, total des points rapportés à la valeur du point nationale/nombre total d'ETP ;
- la **valeur du point service** : permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des prises en charge ; total du budget/total des points ;
- la **répartition des ETP délégués et autres** : permet de comparer les moyens en personnel et les choix effectués dans l'organisation du service.

Indicateurs financiers et d'activité - valeurs moyennes :

Régions et départements	Indicateurs financiers et relatifs au nombre de points- Valeurs moyennes					Indicateurs financiers et relatifs au nombre de points- Valeurs moyennes				
	Exercice 2024					Exercice 2025				
	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point personnel	Nombre de mesure moyenne par ETP	% ETP autres personnels	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP	% ETP autres personnels
09 Ariège	10,67	19,42	15,66	25,41	51,8%	10,86	18,41	3 365	25,66	50,8%
11 Aude	10,66	16,58	13,57	26,19	49,6%	10,65	17,43	3 373	25,71	50,9%
12 Aveyron	11,10	16,54	13,46	29,52	55,0%	11,32	16,99	3 528	26,90	53,9%
30 Gard	11,38	16,53	13,36	27,63	43,2%	11,28	17,72	3 383	25,79	42,7%
31 Garonne (Haute)	10,92	18,48	13,76	25,50	50,7%	11,00	18,20	3 470	26,45	52,0%
32 Gers	10,38	18,14	15,33	25,54	50,8%	10,55	18,25	3 415	26,04	50,7%
34 Hérault	11,28	16,18	13,07	28,14	48,1%	11,25	16,49	3 683	28,08	46,8%
46 Lot	10,77	18,46	15,09	27,03	49,7%	10,70	17,95	3 611	27,53	49,9%
48 Lozère	8,54	17,81	14,15	27,01	52,3%	8,58	17,60	3 600	27,45	53,0%
65 Pyrénées Hautes	10,55	19,21	15,62	27,45	51,6%	10,90	17,62	3 852	29,37	50,7%
66 Pyrénées Orient	11,00	17,35	14,15	27,97	51,1%	10,94	17,12	3 566	27,18	51,1%
81 Tarn	10,69	17,84	14,04	28,70	47,9%	10,66	18,11	3 850	29,36	44,5%
82 Tarn et Garonne	11,19	17,07	14,50	27,45	52,8%	10,79	17,10	3 614	27,55	51,1%
Occitanie	10,85	17,36	13,96	27,25	49,6%	10,86	17,50	3 549	27,06	49,2%
France métropole hors DOM	10,92	17,21	13,89	27,39	48,4%	10,94	17,73	3 606	27,49	48,1%
DOM	12,32	16,62	12,38	34,87	46,5%	11,04	18,77	3 752	28,60	46,7%
France (métropole et DOM)	10,94	17,22	13,87	28,07	48,4%	10,95	17,74	3 608	27,51	48,1%

Source : Instruction budgétaire 2026

Les rapports budgétaires des services devront analyser les facteurs expliquant une valeur du point service plus élevée que les moyennes régionale et nationale et proposer des mesures favorisant la convergence tarifaire.

➤ Montant des dotations départementales 2026

Au terme des orientations précitées, les dotations départementales s'établissent pour l'année 2026, de la manière suivante :

Départements	Estimation Indicative DGF 2026	99,70%
09 ARIEGE	1 950 862	1 945 009
11 AUDE	5 698 474	5 704 379
12 AVEYRON	4 731 881	4 717 686
30 GARD	7 986 874	7 962 913
31 HAUTE GARONNE	9 088 801	9 061 534
32 GERS	4 100 734	4 088 432
34 HERAULT	10 171 915	10 141 399
46 LOT	3 016 948	3 007 897
48 LOZERE	2 151 613	2 145 158
65 HAUTES-PYRENEES	3 480 902	3 470 459
66 PYRENEES-ORIENTALES	5 772 587	5 755 269
81 TARN	4 719 114	4 704 956
82 TARN ET GARONNE	3 042 354	3 033 227
Total général	65 913 059	65 738 318
DGF Occitanie	65 752 490	
Reliquat	-160 569	14 172

Il est rappelé que l'autorité de tarification peut supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'elle estimerait injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, et d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des services comparables dans la région.

La structure peut joindre tout élément susceptible d'informer l'autorité de tarification des éléments conjoncturels et structurels affectant la situation du service.

Comme les années précédentes, et si à l'issue de la campagne budgétaire des reliquats apparaissent par rapport aux prévisions d'affectation, ceux-ci pourront être redéployés en faveur des départements qui manifesteraient un besoin complémentaire.

➤ Modalités de traitement des crédits non-reconductibles (CNR)

Les opérations particulières et ponctuelles n'ayant pas vocation à intégrer la base des budgets doivent être identifiées en CNR.

1.2.2 Campagne budgétaire des SDPF

Les SDPF ne sont pas financés par l'Etat mais celui-ci est chargé de leur tarification.

Leur procédure budgétaire débute à compter de la publication de l'arrêté qui fixe les DRL pour les SMJPM, comme précisé dans l'arrêté.

Les décisions d'autorisation budgétaires et arrêtés de tarification sont ainsi notifiées aux organismes financeurs. Préalablement, il convient d'informer les organismes financeurs du lancement de la campagne et de les inviter aux dialogues de gestion. Les avis émis par les organismes financeurs doivent être étudiés avec attention.

➤ Mise en œuvre des orientations nationales

A l'instar des services mandataires, la détermination de la dotation globale de financement des SDPF tiendra compte :

- **de la poursuite de la politique de convergence tarifaire** avec une possibilité d'attribution de mesures nouvelles prioritairement aux services les moins dotés, qui présentent des VPS 2024 et 2025 inférieures aux moyennes départementales, régionales et nationales. L'attribution de mesures nouvelles doit également être cohérente avec la tendance d'évolution de l'activité du service ;
- **des avis et recommandations émis par les organismes financeurs.** Il convient de mettre en place des dialogues de gestion avec les SDPF, en associant les principaux financeurs et notamment la Caisse d'allocations familiales (CAF), afin de débattre des propositions budgétaires :
- **des résultats excédentaires 2024**
 - Conformément aux orientations nationales, une attention particulière est portée à l'affectation des excédents. Les excédents 2024 doivent être prioritairement affectés à la réduction des charges d'exploitation.
 - Il convient dans tous les cas de s'assurer que l'intégration des excédents 2024 (**qui constituent des financements ponctuels**) au budget autorisé 2026 :
 - ne finance **ni des nouvelles mesures pérennes ni une hausse durable** du budget de base des SMJPM,
 - impacte de manière positive les indicateurs 2026.

➤ Indicateurs financiers et d'activité - valeurs moyennes

	Exercice 2024				Exercice 2025			
	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
09 Ariège	21,76	20,04	3 431	14,41	21,78	21,14	3 770	15,83
11 Aude	23,06	19,46	2 818	11,84	20,19	30,05	2 836	11,91
12 Aveyron	21,99	42,77	1 455	6,11	21,56	36,85	1 731	7,27
30 Gard	19,63	16,76	3 715	15,60	19,40	15,39	3 796	15,95
31 Garonne (Haute)	20,90	16,41	4 266	17,92	20,95	17,69	3 940	16,55
32 Gers	19,15	18,69	3 414	14,34	19,62	19,40	3 552	14,92
34 Hérault	20,41	15,55	4 045	16,99	19,35	16,80	4 027	16,92
46 Lot	22,35	11,84	5 673	23,83	28,02	8,94	7 304	30,68
48 Lozère	23,10	25,64	2 457	10,32	19,54	27,46	2 365	9,94
65 Pyrénées Hautes	20,74	17,05	4 430	18,61	19,73	17,82	3 845	16,15
66 Pyrénées Orient.	21,86	17,85	4 061	17,06	21,35	16,98	4 416	18,55
81 Tarn	21,12	15,49	4 020	16,89	20,56	16,18	4 669	19,61
82 Tarn et Garonne	19,75	15,72	4 122	17,32	19,13	16,00	4 654	19,55
Occitanie	20,83	17,59	3 667	15,40	20,32	18,78	3 725	15,65
France (métropole et DOM)	20,31	19,02	3 595	15,10	19,94	19,91	3 486	14,64

Source : Instruction budgétaire 2026

➤ Répartition du financement entre financeurs publics

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2026 la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2024 figurant dans le fichier « activité-indicateurs » joint au budget prévisionnel 2025 des SDPF.

➤ Cas des organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF

Certains organismes gestionnaires ont à la fois un SMJPM et un SDPF. Si cette situation se présente, il est nécessaire de mener les vérifications nécessaires dans les budgets de chacun des services relatifs à :

- la répartition des personnels d'intervention entre l'activité MJAGBF et PJM,
- la répartition des autres personnels,
- la ventilation des personnels administratifs et des charges communes (charges courantes, prestations, maintenance informatique) entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs protégés de même qu'entre les mesures administratives et les mesures judiciaires,
- la bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante,

La méthode de calcul des clés de répartition pratiquée par les services MJPM et DPF pour déterminer la part des charges communes incombant à chaque service devra être explicitée dans les documents budgétaires.

1.2.3 Points de vigilance

Il paraît utile de rappeler à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'apporter au moment de l'examen des budgets à la lecture des comptes de bilan notamment en ce qui concerne le niveau de trésorerie des services et le montant des comptes de réserve (provisions).

Parmi les autres points de vigilance :

▪ **Les dépenses de personnel**

Les demandes de recrutement de personnels supplémentaires - lorsque celles-ci ne sont objectivement pas justifiées au regard des indicateurs ou d'une augmentation significative de l'activité qui s'inscrit dans la durée - doivent appeler la vigilance du tarificateur. Cette attention doit être renforcée lorsque le service dégage, de manière chronique et récurrente, des excédents en fin d'exercice.

▪ **Les projets d'investissement**

En cas d'opération immobilière indispensable, susceptible d'affecter le fonctionnement des services et les conditions d'accueil du public (et en l'absence de subvention dédiée d'investissement), les

DDETS/PP doivent prioritairement rechercher les possibilités d'aménagement et (ou) de location de locaux susceptibles d'être financées dans le cadre de la dotation de fonctionnement allouée. Une attention particulière doit également être apportée, dans toute proposition de PPI, aux capacités d'autofinancement des services et à la neutralisation des surcoûts sur la section fonctionnement.

▪ Les déficits d'exploitation

Les déficits d'exploitation doivent faire l'objet d'une justification et de propositions d'actions correctives dans le rapport joint au compte administratif. La compensation des déficits par des moyens supplémentaires n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement au sein de l'enveloppe départementale lors de la répartition de la dotation entre services.

▪ Dotation aux provisions pour risques et charges

Une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges ». Leur justification devra systématiquement être établie par le service gestionnaire. Pour rappel, les provisions peuvent être constituées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers susceptible d'entraîner une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

▪ Les recettes en atténuation des SMJPM

Il est rappelé que les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF. Une attention particulière sera apportée par les services tarificateurs à la réalité des recettes inscrites au budget prévisionnel au regard des recettes réalisées chaque année (comptes administratifs).

2 SOUTIEN AU PILOTAGE DE LA PJM DANS LES TERRITOIRES

Depuis 2024, une enveloppe nationale issue de l'action 16 du programme 304 est dédiée au soutien du pilotage de la PJM, à la qualité des interventions auprès des majeurs protégés et à l'émergence d'expérimentations à l'échelle des territoires, répondant aux enjeux communs à l'ensemble du secteur de la PJM.

En 2025, cette enveloppe était de **1,5 M€**.

Pour 2026, aucun crédit ne sera mobilisé pour financer de nouveaux projets. Pour autant, afin d'assurer la continuité du financement des projets pluriannuels qui ont été financés en 2024 et/ou 2025, une enveloppe de **1,5 M€** sur les DGF 2026 des services MJPM a été mobilisée.

Seuls sont susceptibles d'être financés, les projets pluriannuels déjà financés en 2025.

Pour chaque demande de reconduction devront être fournis :

- Le montant mis en œuvre en 2025 ;
- Le montant sollicité pour 2026, actualisé au regard de la consommation réelle 2025 et des besoins ajustés pour 2026 ;
- Un bilan intermédiaire 2025 des actions réalisées ;

- Pour les actions financées depuis 2024, sera à préciser le devenir de l'action à l'issue de 2026 (pérennisation par d'autres modes de financement/rattachement à d'autres actions existantes/fin de l'action...).

Le tableau régional récapitulatif priorisant les demandes est attendu par la DGCS au **plus tard le 15 juin 2026**.

Les montants de financements retenus seront notifiés à l'automne.

3 INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX

En 2026, le montant pour le financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux est de 4,9 M€.

Pour rappel, le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques, l'attribution ou la reconduction de la subvention allouée aux intervenants dépend de l'évaluation de l'action mise en œuvre.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Julien TOGNOLA